

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN VUE DE FACILITER
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE
DU 1^{er} MARS 1954 RELATIVE A LA PROCEDURE CIVILE**

fait à Varsovie le 5 avril 1967

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 5, texte 33

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne et

Le Gouvernement de la République Française,

Désireux, dans les rapports réciproques entre les deux Etats, de faciliter l'application de certaines dispositions de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile,

sont, conformément aux facultés prévues par ladite Convention, convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. 1. Les nationaux de chaque Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie Contractante.

2. Ils sont, en particulier, dispensés de la caution judicatum solvi et admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 2. 1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties; Contractantes, sont adressés, en un seul exemplaire, par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

2. Les récépissés ou attestations de signification sont retournés par la même voie.

Art. 3. Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale sont exécutées dans les deux Etats par les autorités judiciaires. Elles sont transmises par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des Parties Contractantes et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, certifiée par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 n'excluent pas la faculté pour les Parties; Contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires tendant à l'audition de leurs; ressortissants ou à la production de documents par ces derniers.

Art. 5. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera appréciée au regard de la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 6. Les Ministères de la Justice des Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois, les projets de lois,.

ou les décisions de jurisprudence concernant un point particulier, lorsqu'ils ne peuvent se procurer ces renseignements au moyen des publications habituelles.

Art. 7. Au jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, cessent de recevoir application :

— la Convention du 30 décembre 1925 relative à la protection et à l'assistance judiciaire ;

— la Convention du 30 décembre 1925 relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

Art. 8. 1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention de La Haye du 1^{er} Mars 1954 relative à la procédure civile restera en vigueur entre les deux Etats, sauf dénonciation qui prendra effet six mois après la date de sa notification.

Fait à Varsovie, le 5 avril 1967 en double exemplaire, en langues polonaise et française, les deux textes faisant également foi.